



## Résolution N° 2

GA-2018-87-RES-02

**Objet :** Autorisation à donner à des constructeurs automobiles pour leur permettre d'accéder aux données pertinentes de la base de données sur les véhicules automobiles volés – Projet INVEX (phase II)

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 87<sup>ème</sup> session à Doubaï (Émirats arabes unis), du 18 au 21 novembre 2018,

Rappelant sa résolution AGN-64-RES-04 sur les véhicules automobiles volés, et sa résolution AG-2009-RES-09 sur la coopération avec les constructeurs automobiles aux fins de la lutte contre le trafic de véhicules volés (Projet INVEX),

NOTANT AVEC SATISFACTION la mise en œuvre réussie du projet INVEX conformément à la résolution AG-2009-RES-09, et la coopération efficace avec les constructeurs automobiles allemands,

RECONNAISSANT l'apport constant du Groupe de travail du projet INVEX des pays membres d'INTERPOL en préparation de la phase II du projet INVEX, et accueillant favorablement ses initiatives visant à étendre la coopération à des constructeurs automobiles d'autres pays membres,

RÉAFFIRMANT l'intérêt du soutien apporté par les constructeurs automobiles s'agissant d'améliorer la qualité de la base de données sur les véhicules volés d'INTERPOL et de renforcer ses capacités de détection des véhicules et pièces automobiles volés,

AYANT À L'ESPRIT les dispositions de l'article 28 du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données (RTD), qui prévoient l'échange de données avec des entités privées et leur traitement par ces dernières conformément à des accords à conclure avec INTERPOL,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport GA-2018-87-REP-10 du Secrétariat général, qui définit la coopération proposée lors de la phase II du projet INVEX, y compris les Conditions générales de coopération avec les constructeurs automobiles dans le cadre du projet INVEX (« les Conditions générales ») proposées à l'annexe 1, sur la base desquelles des accords pourront être conclus avec des constructeurs automobiles sélectionnés, en application de l'article 28 du RTD,

CONVAINCUE que le partage d'informations sur les véhicules et les pièces automobiles volés avec des constructeurs automobiles sélectionnés peut améliorer la qualité des données enregistrées dans la base de données SMV et faciliter la coopération internationale entre les services chargés de l'application de la loi en matière de lutte contre la criminalité organisée,

APPROUVE la coopération proposée dans le rapport GA-2018-87-REP-10 pour la phase II du projet INVEX, et autorise l'accès direct des constructeurs automobiles sélectionnés aux données sur les véhicules automobiles volés communiquées par les pays membres dans le cadre du projet, dans le respect des conditions énoncées à l'article 28 du RTD ;

APPROUVE, conformément à l'article 28(3) du RTD, les Conditions générales, sur lesquelles seront fondés les accords conclus avec les constructeurs automobiles sélectionnés ;

AUTORISE le Secrétaire Général à prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'INVEX II et à conclure des accords avec les constructeurs automobiles sélectionnés, sur la base des Conditions générales ;

PRIE INSTAMMENT les pays membres d'améliorer la coopération en matière de lutte contre le trafic de véhicules volés, notamment en alimentant la base de données SMV et en veillant à l'exactitude des données fournies.

**Adoptée**